



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

boulangerie et pâtisserie

Question écrite n° 11590

Texte de la question

M. Pierre Lellouche attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les enjeux pour les professionnels de la boulangerie d'une base juridique indiscutable affirmant l'identité de leur métier, et sur les conséquences à terme d'une banalisation résultant de l'impossibilité d'identifier clairement, pour le consommateur, le pain fabriqué sur place par un professionnel responsable de toutes les phases de la panification. En effet, l'arrêté du 12 décembre 1995, dont la publication avait fait l'unanimité des professionnels et des consommateurs et qui précisait que « peut seul prétendre à l'appellation et avoir l'enseigne de boulangerie, l'établissement tenu par un professionnel assurant lui-même, à partir de farines choisies, les différentes phases de fabrication de pains : pétrissage, façonnage de la pâte, fermentation et cuisson sur le lieu de vente au consommateur final » vient d'être annulé par le Conseil d'Etat pour des raisons de forme. L'objectif de la profession étant que soit donné au consommateur le moyen d'identifier clairement le produit qu'il achète, il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour affirmer sur une base juridique indiscutable l'identité du métier de boulanger, et quelles mesures elle compte prendre pour relancer l'emploi qui est rattaché à la profession et garantir l'avenir des quelque 15 000 jeunes apprentis actuellement en formation dans la filière.

Texte de la réponse

A la suite de l'annulation le 29 décembre 1997 par le Conseil d'Etat des dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1995, relatif à l'appellation et à l'enseigne de boulangerie, et pour répondre aux préoccupations des boulanger afin que l'origine artisanale de leurs pains puisse être bien identifiée, la loi n° 98-405 du 25 mai 1998 déterminant les conditions juridiques de l'exercice de la profession d'artisan boulanger a été publiée au Journal officiel du 26 mai 1998. Selon cette loi, les appellations et enseignes de « boulanger » et « boulangerie » seront réservées aux professionnels assurant l'intégralité de la production des pains (du choix des matières premières jusqu'à la vente au consommateur) ; par ailleurs, elle exclut formellement congélation et surgélation. Cette dénomination peut également être utilisée lorsque le pain est vendu de façon itinérante par le professionnel, ou sous sa responsabilité, qui remplit les conditions mentionnées ci-dessus. Les contrevenants à ces dispositions seront soumis aux sanctions prévues à cet effet. Parallèlement à la protection des appellations et enseignes, la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat a souhaité que la qualité des produits vendus par les boulangeries artisanales soit confirmée. C'est pourquoi ses services ont engagé, en concertation avec la profession, une réflexion en vue d'élaborer un cahier des charges définissant les méthodes de fabrication artisanales des pains. Un tel texte permettra de renforcer l'information des consommateurs en ce qui concerne l'origine et les méthodes de fabrication des pains. Les intérêts de la profession de boulanger, auxquels la ministre est particulièrement attentive, ont donc été pris en compte. Les objectifs de qualité et de transparence de l'information poursuivis sont également de nature à satisfaire les consommateurs.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lellouche](#)

Circonscription : Paris (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11590

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1454

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3493